



## FOIRE AUX QUESTIONS

### 1. Qu'est-ce qu'une réquisition d'inscription (articles 2981 à 2987 du *Code civil du Québec*) ?

La réquisition d'inscription est le procédé ou geste par lequel demande est faite de faire porter au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) les droits soumis ou admis à la publicité.

La réquisition se fait par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, ou par le moyen d'un sommaire qui résume le document ou encore, lorsque la loi le prévoit, au moyen d'un avis.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la réquisition d'inscription d'un acte notarié sera donc constituée :

- soit de l'acte (notarié) au long, s'il est rédigé entièrement en langue française; ou
- soit d'un extrait de l'acte, l'extrait ne pouvant contenir que du texte en langue française; ou
- soit d'un sommaire, lequel sera rédigé en langue française. Le sommaire devra être accompagné de l'acte ou l'extrait qui en fait l'objet (art. 2985 du *Code civil du Québec*) ainsi qu'une traduction vidimée en français si ce document est dans une autre langue que le français (art. 3006 *Code civil du Québec*, et modifié par l'article 130 de la Loi 14); ou
- soit par un avis rédigé en français, lorsque la loi le prévoit.

Nous vous référons également à la question « *Quelles sont les options pour le notaire qui reçoit un acte destiné à la publication au registre foncier et dont les parties sont unilingues anglophones?* » de la présente foire aux questions.

### 2. Qu'est-ce qu'un extrait authentique?

Un extrait authentique consiste en une copie partielle de l'acte notarié, qui devra contenir les portions de l'acte écrites en langue française dans le corps de l'acte et qui concernent des mentions prescrites par la loi (*Code civil du Québec*) ou par les règlements et qui sont nécessaires à la publication. Pour connaître ces éléments essentiels, voir les articles 2981 à 2987 du *Code civil du Québec*.

Vous trouverez un modèle d'extrait au : [Répertoire de droit / modèles / Pratique notariale 7.](#)

### 3. Qu'est-ce qu'un sommaire?

Le sommaire est en lui-même un document distinct de l'acte et qui relate l'acte et son ou ses objets incluant les mentions prescrites par la loi (*Code civil du Québec*) ou par les règlements et qui sont nécessaires à la publication.

La publication par sommaire exige la publication :

- du sommaire;
- de l'acte; et
- une traduction vidimée en langue française, si l'acte n'est pas entièrement rédigé en langue française (articles 2985 et 3006 du *Code civil du Québec* et art. 40 du *Règlement sur la publicité foncière*).

### 4. Quelles sont les options pour le notaire qui reçoit un acte destiné à la publication au registre foncier et dont les parties sont unilingues anglophones?

Plusieurs options sont offertes au notaire pour publier au registre foncier un acte en langue anglaise, et ce sera au notaire de juger pour chacun de ses dossiers quant à la méthode de publication retenue :

1) Demander à un traducteur agréé<sup>1</sup> de traduire l'acte en entier et pour ensuite publier l'acte (en langue anglaise) par le procédé du sommaire<sup>2</sup>. Ceci ferait donc en sorte qu'il y aurait 3 documents à transmettre au registre foncier, soit : le sommaire en langue française, le document traduit avec le certificat de traduction signé<sup>3</sup> et la copie authentique de l'acte (en langue anglaise).

- En choisissant cette option, la réquisition serait constituée du sommaire, et les documents annexes l'accompagnant seraient la copie authentique de l'acte en langue anglaise, l'acte complet traduit avec le certificat de traduction et le formulaire de documentation (car les documents annexes seront numérisés).

2) Rédiger un extrait de l'acte et demander à un traducteur agréé<sup>4</sup> de procéder à la traduction dudit extrait pour ensuite publier l'extrait par le procédé du sommaire. Ceci ferait donc en sorte qu'il y aurait 3 documents à remettre au registre foncier, soit : le sommaire en langue française, l'extrait traduit avec le certificat de traduction signé<sup>5</sup> et l'extrait authentique de l'acte (en langue anglaise).

- En choisissant cette option, la réquisition serait constituée du sommaire, et les documents annexes l'accompagnant seraient l'extrait traduit avec le certificat de traduction, l'extrait authentique de l'acte et le formulaire de documentation (car les documents annexes seront numérisés).
- L'intérêt de cette méthode, contrairement à la première option, est de limiter le nombre de mots à faire traduire par le traducteur agréé. Effectivement, celui-ci n'aurait qu'à traduire l'extrait au lieu de l'acte dans son entier.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un titre réservé. Seuls les traducteurs(trices) membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peuvent utiliser ce titre. Effectivement, c'est ce qui sera requis suivant les articles 125 et 126 de la Loi 14, lesquels modifient respectivement les articles 2984 et 3006 C.c.Q.

<sup>2</sup> Voir l'article 2982 du C.c.Q. et l'article 40 du règlement sur la publicité foncière.

<sup>3</sup> Pour fins de publication, pour respecter les articles 83 et 84 du *Règlement sur la publicité foncière*, le document traduit et le certificat de traduction devront être signés par le traducteur agréé sous forme papier (et ensuite numérisés par le notaire). L'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a confirmé à l'APNQ que certains de leurs membres-traducteurs agréés possèderaient une signature « notarius ». Toutefois, à défaut de documents sous forme papier ensuite numérisés, rappelons que pour permettre à un acte ou document (telle la traduction) d'être accepté au registre foncier, cela signifie que le traducteur devrait lui-même signer (avec sa signature « notarius ») le document traduit sur le site de transmission du registre foncier... ce qui pourrait alourdir le processus pour le notaire.

<sup>4</sup> Voir note 1

<sup>5</sup> Voir note 2

3) Procéder vous-même à la traduction de l'acte au long ou de son extrait. La Loi 14 autorise effectivement qu'un traducteur (non membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (l'« Ordre ») - donc qui n'est pas un traducteur agréé) puisse effectuer une traduction et ensuite signer une déclaration sous serment confirmant qu'il « est traducteur et qu'il possède la compétence nécessaire pour certifier la traduction du document visé. »<sup>6</sup>

- Le seul intérêt de cette méthode serait d'éviter de faire traduire l'acte par un traducteur agréé (et peut-être limiter les délais de traduction, car au niveau des frais, si vous agissez comme traducteur nous croyons que vous devriez aussi charger des frais/honoraires en ce sens). Le notaire qui procéderait à la traduction de son propre acte dans le cadre de son mandat serait-il couvert par son assurance-responsabilité ? Nous vous invitons à lire le communiqué du FARPCNQ à cet effet.
- Malgré tout, vous devrez tout de même publier l'acte au long ou sous forme d'extrait par le procédé du sommaire. Il y aurait donc les documents suivants à remettre au registre foncier, soit : le sommaire, et les documents annexes l'accompagnant seraient la traduction avec la déclaration sous serment signée par le notaire<sup>7</sup>, la copie ou l'extrait authentique de l'acte et le formulaire de documentation (car les documents annexes seront numérisés).

4) Rédiger vos actes en langue anglaise avec une section rédigée en langue française qui ne concernerait que les éléments principaux requis pour fins de publication. Autrement dit, de cette manière, le notaire pourrait procéder à la publication de son acte directement sous forme d'extrait, sans aucune traduction requise; et cet extrait proviendrait simplement de la section rédigée en langue française de son acte.

S'agissant d'un contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements ou d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 *Code civil du Québec*, ils doivent déjà (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022) être rédigés en français, sauf si la volonté expresse des parties est qu'ils soient rédigés dans une autre langue. Il est requis d'indiquer cette volonté expresse dans le corps de l'acte notarié, en ayant en tête les démarches additionnelles pour la publication au registre foncier d'un acte reçu dans une autre langue.

## **5. Advenant que j'aie publié au registre foncier un extrait authentique d'un acte rédigé en langue anglaise<sup>8</sup>, est-il possible qu'un examinateur de titres puisse m'exiger une copie de l'acte au long pour compléter son examen de titres?**

Effectivement, depuis le jugement *Cinemas R.G.F.M. inc. c. Immeubles Jean-Robert-Grenier inc.*<sup>9</sup>, lequel visant une servitude dont les conditions n'avaient pas été publiées via l'extrait transmis au registre foncier, il appert que plusieurs examinateurs de titre demandent à consulter une copie de l'acte au long lorsque celui-ci n'est publié au registre que sous forme d'extrait. Il est donc possible que de telles demandes se multiplient dans une telle situation. Il faut toutefois se questionner à savoir si cette demande est légitime lorsque l'extrait publié ne mentionne aucunement la création d'une servitude ou d'une obligation quelconque dont les conditions ou modalités ne seraient pas publiées.

Néanmoins, il importe de rappeler que l'extrait peut également être utilisé afin d'éviter que certaines clauses d'un acte ne soient publiées et demeurent confidentielles. Par conséquent, le notaire devrait préalablement obtenir de ses clients l'autorisation de remettre une copie de l'acte au long.

<sup>6</sup> Voir le communiqué du registre foncier : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/Portail/notaires-avocats/avis/avis-20220817a>

<sup>7</sup> Selon la confirmation reçue du registre foncier : « La traduction et le certificat du traducteur devront être numérisés ensemble en documents additionnels et non séparément. Même principe pour l'affidavit, il doit être numérisé avec la traduction. L'assermentation de cet affidavit peut être faite par un notaire, un avocat ou un commissaire à l'assermentation ».

<sup>8</sup> Il faut savoir que la réquisition d'inscription au registre foncier sera le sommaire auquel sera joint l'extrait authentique en langue anglaise et la traduction vidimée de cet extrait.

<sup>9</sup> EYB 2007-127575 (C.S.)

De plus, la publication par extrait pourrait avoir pour avantage d'augmenter la valeur des greffes des notaires, puisque ce ne sera qu'à partir de ceux-ci qu'il sera possible de se procurer des copies authentiques de l'acte au long.

**6. Advenant qu'une quittance ou une mainlevée en langue anglaise, déposée au registre foncier avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 soit traitée postérieurement à cette date<sup>10</sup>, pourra-t-elle être publiée (acceptée) tout de même?**

Oui. Selon une confirmation reçue du registre foncier, ce sera la date de dépôt au registre foncier qui déterminera les règles applicables pour le traitement des actes.

**7. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, est-ce que je peux déposer au registre foncier pour publication une radiation en anglais accompagnée d'une traduction en français ?**

Il faut savoir qu'aucune traduction de quittance ou de mainlevée ne sera possible ni permise pour fins de publication aux radiations du registre foncier. Effectivement, il faut rappeler que suivant la nouvelle version de l'article 2984 du *Code civil du Québec* les réquisitions d'inscription doivent être rédigées exclusivement en français. La publication d'une radiation par sommaire n'étant possible que dans les cas de radiations légales prévus par la loi (arts. 3057.1, 3069 et 3070 *Code civil du Québec*), une radiation volontaire doit donc être présentée par l'acte lui-même, qui devra être exclusivement en français lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.

**8. Est-ce qu'un acte signé après le 1<sup>er</sup> juin 2022<sup>11</sup>, mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022<sup>12</sup>, qui ne prévoit pas une clause relative à la volonté expresse des parties à vouloir signer l'acte en anglais<sup>13</sup> oblige le notaire à contacter les parties pour leur faire signer une telle déclaration *a posteriori*?**

Cet article ne crée pas en soi une nouvelle obligation eu égard du moins aux documents visés par l'article 55 de la *Charte de la langue française* où la volonté expresse des parties à signer un acte en langue anglaise était déjà requise. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, il est vrai que cette condition s'applique pour d'autres documents, incluant pour la vente d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements. En cas de litige, l'obtention d'une volonté expresse des parties pourrait devoir être faite.

**9. Existe-t-il des exceptions qui permettront le dépôt d'une réquisition d'inscription au registre foncier en anglais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ?**

La Loi 14 prévoit une exception pour les réquisitions d'inscription qui modifient ou corrigent un acte publié avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 et qui a été rédigé dans une autre langue que le français. Ainsi, cet acte rédigé en langue anglaise pourra être publié au long en anglais. Il en va de même pour une modification ou une correction à une déclaration de copropriété (ou ses modifications) qui aurait été publiée en anglais avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

---

<sup>10</sup> Date d'entrée en vigueur des articles 125 et 126 de la Loi 14, lesquels modifient respectivement les articles 2984 et 3006 C.c.Q. Ces articles interdisent la publication au registre foncier de tout acte en langue autre que le français, à moins d'avoir une traduction vidimée.

<sup>11</sup> En vertu de l'article 45 de la Loi 14, lequel introduit l'article 55.1 de la Charte de la langue française, à compter du 1<sup>er</sup> juin, doivent être rédigés en français : notamment « le contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil » et la promesse d'achat ou de vente d'un tel immeuble.

<sup>12</sup> Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la publication au registre foncier des actes en langue anglaise. Voir les articles 125 et 126 de la Loi 14.

<sup>13</sup> En vertu dudit 45 de la Loi 14, les parties doivent donner leur volonté expresse pour signer un acte dans une autre langue que le français.

## **10. Les documents destinés à être publiés au RDPRM, peuvent-ils être rédigés dans une autre langue que le français ?**

Nous vous référons au communiqué du RDPRM : <https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/Documents/RDPRM-Loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-Qu%C3%A9bec-le-fran%C3%A7ais.pdf>

## **11. Le titre de « traducteur agréé » peut-il être utilisé par un notaire ?**

Non, à moins que ce notaire soit également membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). Il s'agit d'un titre réservé<sup>14</sup>.

Nous vous référons également à la question « *Quelles sont les options pour le notaire qui reçoit un acte destiné à la publication au registre foncier et dont les parties sont unilingues anglophones?* » de la présente foire aux questions.

## **12. L'acte notarié bilingue ou la traduction d'un acte notarié rédigé en langue anglaise pourrait-il engendrer des risques d'interprétation?**

Il existe certainement un risque d'interprétation puisqu'un document traduit pourrait ne pas être identique d'une traduction à une autre, notamment car la traduction pourrait ne pas tenir compte de l'esprit de rédaction et de l'intention des parties dans les termes utilisés qui seraient en langue autre que de langue française.

En ce qui concerne les actes devant être publiés au registre foncier, la traduction devra être publiée conjointement avec la copie authentique de l'acte en langue anglaise<sup>15</sup>. Ceci permettra donc à tous de lire / consulter le document dans sa version originale.

## **13. Est-ce que la traduction vidimée doit-être signée par les clients ?**

La traduction vidimée doit être signée par un traducteur agréé seulement.

La traduction n'étant pas un acte réservé aux traducteurs agréés, la traduction vidimée peut également être accompagnée d'un affidavit (déclaration sous serment) du traducteur qui déclare être traducteur et qu'il possède la compétence nécessaire pour certifier la traduction du document visé.

Nous vous référons au communiqué émis par le registre foncier : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/Portail/notaires-avocats/avis/avis-20220817a/>

## **14. Peut-on demander sans frais une copie factice de l'acte en français?**

Le libellé de l'article 30.1 de la Charte a été modifié afin de permettre à toute personne autorisée qui en fait la demande d'obtenir, auprès de tout membre d'un ordre professionnel, en français et sans frais de traduction, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent. Dans son mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'Éducation lors des consultations particulières en lien avec le PL 96, la Chambre mentionnait la problématique d'interprétation du mot « document » qui se retrouve à l'article 30.1. Elle suggérait d'ajouter l'expression « de même nature » à la suite du mot « document » afin de clarifier l'intention du législateur à cet égard. La Chambre mentionnait dans son mémoire que le mot « document » ne peut viser le

---

<sup>14</sup> <https://ottiaq.org/a-propos/l-ordre/>

<sup>15</sup> Pour en savoir davantage, voir notre communiqué émis en date du 24 août 2022.

contrat ou l'acte notarié, car suivant la jurisprudence, en vertu de la règle *ejusdem generis*, lorsqu'un terme général suit une énumération restreinte, le terme général doit être limité au genre de l'énumération restreinte même si, de par sa nature, le terme général est susceptible d'atteindre plus.

**15. L'offre d'achat est en anglais; est-ce que je peux faire la vente en langue anglaise ou dois-je la faire en langue française ?**

Le choix de la langue du contrat doit être fait de concert par les parties à l'acte, lesquelles ne sont pas liées à la langue utilisée dans l'offre d'achat. Si les parties décident de choisir la langue anglaise, voir les impacts mentionnés précédemment lors de la publication au registre foncier.

**16. Pour les actes qui peuvent être rédigés en langue anglaise, le notaire doit-il insérer une clause précisant que le client déclare qu'il a demandé que l'acte soit préparé dans cette langue?**

Non, ce n'est pas obligatoire. Cette exigence de volonté expresse des parties n'est applicable qu'à certains documents précisément mentionnés au nouvel article 55.1 de la *Charte de la langue française*. Mais il demeure possible de le faire dans tous les actes.

**17. Un copropriétaire pourrait-il exiger du syndicat de copropriété la traduction en français des documents mis à la disposition des copropriétaires ?**

L'article 1070.1.1 du *Code civil du Québec* oblige désormais les syndicats de copropriété à tenir les registres et les documents mis à la disposition des copropriétaires en français. Il est question, entre autres, du registre des copropriétaires (nom, adresse postale et autres renseignements personnels s'il y a lieu), des procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, des résolutions écrites, du règlement de l'immeuble et de ses modifications, des états financiers, de la déclaration de copropriété, des règlements, etc.

**18. Compte tenu de l'article 57 de la *Charte de la langue française*, est-ce que les quittances doivent être rédigées en français ?**

L'article 57 de la *Charte de la langue française* n'est pas de droit nouveau. Il prévoyait déjà que les quittances doivent être rédigées en français. Or, les quittances pour radier un droit hypothécaire rédigées en anglais ne faisaient l'objet d'aucun litige quant à la langue utilisée. Toutefois, la nouvelle mouture de l'article 2984 du *Code civil du Québec* fait en sorte que l'acte de radiation (mainlevée ou quittance) devra être rédigé uniquement en français pour présentation à titre de réquisition d'inscription au registre foncier.

**19. Est-ce que les parties peuvent renoncer d'avance à l'application de l'art. 30.1 de *Charte de la langue française* ?**

L'article 30.1 de la *Charte de la langue française* est d'ordre public, et il n'est pas possible d'y renoncer à l'avance.

**20. Un contrat de service peut-il prévoir une disposition selon laquelle un client demandant la rédaction de tout avis, rapport, opinion, expertise ou autre document en langue anglaise s'engage à payer les frais de toute traduction demandée ultérieurement par une tierce partie ?**

L'article 30.1 de la *Charte de la langue française* étant d'ordre public et ce dernier prévoyant que la traduction doit être fournie sans frais par le professionnel, il n'est pas possible de prévoir ce type de clause dans un contrat de service.

**21. Est-ce qu'un notaire-cessionnaire d'un greffe est tenu responsable de traduire les documents mentionnés à l'article 30.1 Charte de la langue française rédigés par le notaire cédant ?**

Non; l'article 30.1 de la *Charte de la langue française* prévoit que « Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande. (...) » (nos soulignements).

**22. Dans le cadre d'un document devant être publié au registre foncier, quelle partie est responsable d'assumer les frais de traduction ?**

Les frais de traduction et honoraires sont à la charge de la partie qui a demandé que ce document soit rédigé dans une autre langue que la langue française.

**23. Demeure-t-il possible d'obtenir un certificat du Directeur de l'État civil en anglais ?**

Bien qu'il soit actuellement toujours possible de remplir les formulaires de demande de certificat ou de copie d'acte en anglais, tous les actes inscrits aux registres de l'État civil depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 le sont en français.

Pour toute inscription effectuée avant l'entrée en vigueur de la Loi 14, tout certificat sera délivré dans la langue d'inscription.

Voir le site du Directeur de l'état civil pour plus d'informations : <https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/default.html>

**24. Peut-on continuer de rédiger les actes qui ne sont pas destinés à la publication ou pas spécifiquement nommés à la loi (ex. : testament, mandat de protection, etc.) en langue anglaise?**

Oui. Les contrats peuvent être rédigés dans une langue autre que la langue française si telle est la volonté des parties, sauf exception.

L'exigence de la langue française s'applique uniquement à certains actes prédéterminés; il en est ainsi des contrats conclus par l'Administration (art. 21 de la *Charte de la langue française* et Annexe 1 de la *Charte de la langue française* pour la liste des organismes de l'Administration, tels que modifiés). Ainsi, les documents envoyés aux organismes gouvernementaux afin d'obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une aide financière devront être rédigés exclusivement en français.

## **25. Est-ce que l'autorisation de toutes les parties à l'acte est requise pour la signature d'un acte notarié rédigé en langue anglaise?**

Effectivement, l'unanimité des parties à l'acte sera requise.

L'article 55.1 de la Loi 14 mentionne que le contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du *Code civil du Québec* peut être rédigé dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

L'expression de cette volonté des parties devra être reflétée par l'insertion à même l'acte notarié d'une disposition voulant que les parties ont requis que l'acte notarié soit rédigé en langue anglaise.

## **26. Est-ce que la correspondance et les échanges avec les clients doivent être en français?**

La *Charte de la langue française* prévoyait déjà un droit pour le consommateur de biens ou de services d'être informé et servi en français (article 5 de la *Charte de la langue française*). L'article 50.2 de la *Charte de la langue française* indique désormais que l'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'article 57 prévoit que les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français et que nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

Dans la mesure où l'information est disponible en français et que le consommateur a indiqué son désir d'être informé en anglais, l'utilisation d'une autre langue que le français demeure possible.

Par ailleurs, la *Charte de la langue française* confirme la règle existante selon laquelle les sites web, les médias sociaux, les bulletins d'information, les brochures et autres documents de même nature doivent être en français, et que des versions de ces médias dans des langues autres que le français peuvent être fournies, mais pas à des conditions plus favorables que la version française.

## **27. Les procédures non contentieuses doivent-elles aussi être en langue française, et quelle est la distinction à faire entre les personnes physiques et les personnes morales ?**

Selon la nouvelle *Charte de la langue française*, les personnes morales doivent déposer leurs actes de procédure en français ou bien accompagner les documents en anglais d'une traduction en français certifiée par un traducteur agréé.

Le 12 août 2022, la Cour supérieure du Québec a suspendu l'application des articles de la *Charte de la langue française* qui forcent la traduction de toute procédure juridique de l'anglais vers le français au Québec. Le débat sur le fond aura lieu en novembre 2022. En 1979, la Cour suprême statuait dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*<sup>16</sup> que les plaidoiries, procédures et jugements pouvaient se faire en langue française ou en langue anglaise.

Les personnes physiques conservent néanmoins le droit de déposer leurs demandes devant les tribunaux en anglais.

---

<sup>16</sup> [1979] 2 R.C.S. 1016



## **28. Quel traitement est réservé au certificat de localisation dans le contexte de la Loi 14 ?**

Nous demeurons en attente d'un retour à ce sujet de la part de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

## **29. Dans le cas d'une mainlevée sous seing privé sur laquelle les signataires ont signé, mais où ils ont ajouté leur titre en anglais (titres via une étampe ou manuscrit), est-ce que je dois traduire leur titre en français dans la comparution? (En considérant qu'une mainlevée ne peut pas être publiée par sommaire.)**

Pour l'instant, il n'est pas nécessaire de traduire le titre dans la comparution. La publication serait donc ainsi possible.<sup>17</sup>

## **30. Pouvons-nous insérer une clause d'insaisissabilité en anglais (en citation seulement – telle qu'elle provient du testament) dans une déclaration de transmission?**

Une clause d'insaisissabilité peut être citée en anglais dans une déclaration de transmission si l'action juridique posée est en français, car ce droit est publiable.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Information obtenue du registre foncier par l'APNQ, le 20 septembre 2022.